

N. Réf. : 03/1249

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 19/11/2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Tricastin - CNPE (INB n°87/88)
Inspection n° 2003-080-11
Management de la radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection programmée a eu lieu le 23 octobre 2003 sur le thème du management de la radioprotection.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation du site en matière de radioprotection ainsi que sur les moyens humains et techniques mis en œuvre pour satisfaire les exigences réglementaires de justification, d'optimisation et de réduction de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs de la centrale et des entreprises sous-traitantes.

Il ressort de cette inspection que des aménagements dans l'organisation sont nécessaires. En particulier, la répartition des missions et le positionnement du service Radioprotection et Médical (SRM) et de la mission Radioprotection et Environnement méritent d'être clarifiés. De plus, les formations relatives à la radioprotection dispensées aux services opérationnels de la centrale et chargés de la vérification devront être renforcées.

Les actions et les résultats de contrôle et de vérification sur le terrain, dans le domaine de la radioprotection, mériteraient d'être plus formalisés.

Enfin, l'inspection a mis en évidence la nécessité de détecter et de traiter les écarts pendant les interventions.

A. Demandes d'actions correctives

La note d'organisation D5120/DIR/NO/01004 indice b relative à l'organisation de la sécurité et de la radioprotection ne cite ni le rôle de la Mission Radioprotection-Propreté Radiologique et Environnement (MRPE), ni celui du pilote « décret travailleur », ni celui de l'ingénieur sûreté radioprotection alors que l'organisation présentée par vos représentants lors de l'inspection reposait sur cette entité et ces personnes. De plus, les attributions des services opérationnels en matière de radioprotection décrites dans cette note ne couvrent pas les activités du pilote « décret travailleur » dépendant du service mécanique. J'ai bien noté votre volonté louable d'impliquer les services opérationnels dans la réalisation des études prévisionnelles de poste avant les interventions en zone contrôlée. Je considère toutefois que la répartition des rôles en matière de radioprotection devra être remise à plat.

- 1. Je vous demande de préciser le rôle de la MRPE notamment la répartition des missions avec le service SRM et le pilote « décret travailleur » et de mettre à jour les notes d'organisation concernées.**

Le service SRM, service compétent en radioprotection au sens de l'article R 231-106 du code du travail, est considéré comme un service opérationnel dans l'organigramme du site et joue un rôle de contrôle et d'assistance conseil en radioprotection. Cette configuration ne permet pas de vous conformer à l'exigence de l'article R 231-106 du code de travail qui précise que le service compétent en radioprotection est distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

- 2. Je vous demande de me faire part de la modification d'organisation retenue pour respecter cette exigence de l'article R 231-106 du décret 2003-296 du 31 mars 2003.**
- 3. Par ailleurs, je vous demande de préciser comment vous vous assurez que le service SRM assure avec l'indépendance nécessaire, les missions de contrôle et d'assistance conseil.**

J'ai noté votre volonté d'impliquer les services opérationnels dans l'évaluation prévisionnelle des doses et le contrôle des prestataires sur le terrain par la création d'un réseau de correspondants « métier décret 98 », plus particulièrement en charge de la rédaction ou la vérification des études prévisionnelles dans chaque service opérationnel. Or, les formations proposées à ces agents sont les formations classiques de radioprotection et trois heures supplémentaires dispensées en local sur la réalisation d'une évaluation prévisionnelle de doses. Ces formations sont clairement insuffisantes .

- 4. Je vous demande de renforcer les formations des services opérationnels en matière d'évaluation et d'optimisation, ainsi que de la mission sûreté-qualité et de me faire part du programme de formation retenu, des agents qui seront concernés et de son échéancier de réalisation.**

De plus, d'après la note MSQ/NTS/01015 relative à l'évaluation dosimétrique préalable, les chargés de travaux dans les services opérationnels sont chargés de détecter les dérives constatées sur le terrain par rapport aux hypothèses et aux résultats de l'évaluation prévisionnelle de doses individuelles et collectives et prévenir le donneur d'ordre et le service radioprotection. Or, cette organisation a été mise en défaut sur plusieurs chantiers au cours de la campagne 2003.

5. Je vous demande de proposer des moyens techniques, organisationnels et humains adaptés pour améliorer la détection et la gestion des écarts.

Devant les difficultés de portage de la radioprotection au niveau décisionnel, des représentants de vos services ont également présenté l'objectif de renforcer, dans la direction de l'équipe de projet Arrêt de Tranche, les compétences en matière de radioprotection, au même titre que la sûreté et la sécurité. Cette mesure n'est pas encore effective.

6. Je vous demande de me faire part de la solution que vous avez adoptée pour intégrer à la composante stratégique du projet Arrêt de Tranche, les compétences supplémentaires en radioprotection, avant le prochain arrêt.

Différents services sont chargés du contrôle et de la vérification sur le terrain au cours des interventions en zone contrôlée, pendant et hors arrêt de tranche. J'ai noté que le service SRM tient à jour un registre des écarts constatés et fixe des points d'arrêts dans les plans qualité pendant les arrêts de tranche, en fonction du retour d'expérience. Cependant, il ne possède ni critères précis, ni programme de contrôle. J'ai noté que la mission sûreté qualité réalise des vérifications sur le terrain dont la traçabilité ne répond pas à toutes les règles d'assurance qualité. Il n'existe pas de programme de vérification dans ce domaine.

7. Dans la mesure où le contrôle sur le terrain représente un maillon fort de la radioprotection, je vous demande de proposer des programmes adaptés de contrôle et de vérification et de respecter les règles d'assurance qualité pour leur réalisation. Je vous demande de proposer de tels programmes pour l'année 2004.

Les inspecteurs ont constaté que les portiques C1 et C2 des locaux chauds modulaires (LCM) ne fonctionnent pas et n'ont pas fait l'objet de contrôles périodiques. Des interventions étaient pourtant en cours à l'intérieur de ces locaux. De plus, ils ont constaté qu'une zone extérieure bitumée signalée en tant que zone contrôlée était ouverte en attente de réception d'un colis de transport.

8. Je vous demande de remettre en état les portiques C1 et C2 des LCM, de réaliser les contrôles périodiques et de veiller à la cohérence de la signalisation des zones en fonction du risque réel d'exposition et de contamination.

B. Compléments d'information

La consultation du dossier d'intervention relatif à la réfection des caniveaux du BAN (secteur 4) a montré que les conditions radiologiques avaient évolué par rapport à celles prises en compte dans l'évaluation dosimétrique prévisionnelle (EDP). Cette évolution a donné lieu à un réindiquage du prévisionnel de la dose, faisant passer la dose collective de 18 à 34mSv (environ). Cette augmentation de près de 100% de la dose collective n'a pas donné lieu à une ré-analyse de justification et d'optimisation, le document ré-indiqué étant identique au premier indice.

9. Je vous demande de me faire part de votre analyse de cette situation, et de sa compatibilité avec le projet de note D5120/MSQ/NTS/01015 relative à l'évaluation dosimétrique préalable.

C. Observations

Je note que malgré votre volonté de faire porter par les métiers la prise en compte de la radioprotection, aucun effectif supplémentaire n'a été affecté aux services pour s'acquitter de cette mission. Aussi, je m'interroge quant à la disponibilité des agents des services opérationnels pour se former et consacrer du temps à ce nouveau domaine de compétence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**

